

**ARRONDISSEMENT DE BREST  
CANTON DE DAOULAS  
COMMUNE DE SAINT URBAIN**

**ARRETE DU MAIRE DE SAINT URBAIN**

**Réglementation de la circulation**  
*Route de la Fontaine*

Le Maire de la Commune de Saint Urbain

Vu les articles L 2212-1 et L2213-2 à 2213-5 du Code des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,

**CONSIDERANT** que la configuration de la route de la Fontaine nécessite d'y réglementer la circulation des véhicules.

**ARRETE**

**Article 1** - La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite au niveau de la route de la Fontaine, dans les deux sens.

**Article 2** - Les mesures édictées ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux, dont la mise en place sera assurée par le service technique communal de Saint Urbain.

**Article 3** -Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de cette signalisation.

**Article 4** -Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**Article 5** –La Secrétaire Générale, le Commandant de la Gendarmerie de Daoulas et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Urbain, le 2 juin 2005

Le Maire,

René TREGUER